



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 050
Séance du 12 mai 2023

Motion relative au régime indemnitaire des enseignants du second degré

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 25

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La motion relative au régime indemnitaire des enseignants du second degré, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Proposition de motion

Séance du Conseil d'administration de l'Université d'Artois

Vendredi 12 mai 2023

Une revalorisation bienvenue se met en place pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs dans le cadre du RIPEC, avec un premier socle passant progressivement sur 5 ans à 6400 €, mais aussi une prime individuelle dont l'attribution est modifiée et revalorisée.

Cependant, les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur - professeurs agrégés (PRAG), professeurs certifiés (PRCE), professeurs de lycée professionnel (PLP) - sont les grands oubliés de cette amélioration des rémunérations et des carrières. Le montant de la prime qui leur sera attribué sera de 3200€ maximum.

Pourtant, ces enseignants assurent au-delà de leur service statutaire et de l'investissement pédagogique nécessaire, des missions liées au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration de l'Université d'Artois demande que l'investissement de ces enseignants soit reconnu au même titre que celui des enseignants chercheurs.

Le conseil d'administration de l'Université d'Artois demande que le régime indemnitaire des enseignants du secondaire soit aligné sur celui des enseignants-chercheurs comme cela était le cas depuis 1989.